

Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 Boulazac

Boulazac, le 21 avril 2008

Affaire suivie par Frédéric RATEL
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89
frederic.rateli@industrie.gouv.fr

N/REF : FR/MC/S24/0283/08
GIDIC : 052.8272

INSTALLATIONS CLASSEES
Demande d'autorisation d'exploiter
une unité de récupération de véhicules hors d'usage
et demande d'agrément démolisseur V.H.U.

Société FLASH AUTO
13, route de Marival
24430 – Marsac sur l'Isle

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
Demande d'autorisation d'exploiter
(ART. R. 512-85 du Code de l'Environnement)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La société Flash Auto, implantée à Marsac sur l'Isle depuis 1990, est spécialisée dans la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et la vente de pièces détachées neuves et d'occasion.

Dès leur réception, les V.H.U. sont dépollués. Il n'y a ainsi pas de stockage temporaire de véhicule pollué. Les liquides polluants et les batteries usagées sont retirés et stockés puis dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les pièces détachées sont ensuite récupérées sur les véhicules dépollués qui sont alors stockés, avant leur expédition, vers une unité de récupération de métaux agréée pour le broyage.

A ce jour et au vu du volume exploité, le site est classé selon la réglementation qui s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 286.

Flash Auto dépollue sur son site environ 120 VHU par an. L'enjeu principal de la demande concerne les risques de pollution de l'eau et du sol.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1 - Le demandeur

La société Flash Auto est une société de 2 personnes fondée en 1990, spécialisée dans la dépollution et la vente de pièces détachées de V.H.U.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Copie : dossier – chrono – div E.I.S.S.

II.2 – Site d’implantation

La société est située, route de Marival à Marsac sur l’Isle, dans une zone destinée à accueillir des activités économiques, industrielles, commerciales. L’environnement est caractérisé par un ensemble d’entreprises diverses, quelques habitations (la plus proche à 100 mètres), des terrains en friches et des espaces boisés.

II.3 – Le projet, ses caractéristiques

Le site relève du régime de l’autorisation pour la rubrique 286 (stockage de V.H.U.).

Dès son arrivée sur le site, le véhicule hors d’usage est dépollué (vidange des fluides, enlèvement des batteries), sur une aire étanche, dans un bâtiment couvert. Les pièces détachées sont ensuite récupérées pour revente.

Conformément à l’arrêté ministériel du 15 mars 2005, le pétitionnaire sollicite, parallèlement, l’agrément requis pour ces opérations de dépollution de V.H.U.

II.4 – Impacts liés au projet et mesures de réduction prévues par le pétitionnaire

II.4.1 – Impact sur les eaux

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage et ne génère pas d’eaux industrielles.

Les eaux domestiques sont dirigées vers un dispositif individuel de traitement (fosse sceptique). Le pétitionnaire prévoit une réfection totale du système en ajoutant un lit filtrant et un prétraitement conformément à l’arrêté du 6 mai 1996.

Les eaux pluviales de toiture et aires de stockage sont dirigées au réseau eaux pluviales communal. L’exploitant a prévu d’imperméabiliser les zones de stockage extérieures (VHU dépollués) et d’assurer un traitement des eaux pluviales par séparateur à hydrocarbures.

L’ensemble des produits polluants est stocké sur rétention.

II.4.2 – Impact sur l’air

Les activités réalisées sur site (démontage de pièces, vidange de fluides ...) n’engendrent pas d’impact significatif sur la qualité de l’air.

II.4.3 – Impact sur le niveau sonore

Le niveau sonore de l’environnement est particulièrement influencé par les activités de l’établissement voisin BIHAN CASTELVIN (manutention, transpalettes ...). Les bruits émis par Flash Auto sont caractéristiques d’une activité de démontage de véhicules et ne sont pas prépondérants.

II.4.4 – Gestion des déchets produits

Les déchets du site sont composés de déchets dangereux (huiles usagées, batteries ...) et de déchets industriels banals (DIB).

Les déchets dangereux sont collectés par des sociétés spécialisées dans le domaine. Les DIB suivent la filière des ordures ménagères.

II.4.5 – Impact sanitaire

L'étude fournie dans le dossier conclut en l'absence d'impact sanitaire du projet, au vu des mesures compensatoires prévues notamment sur la gestion des eaux pluviales.

II.5 – Risques accidentels ; Moyens de prévention

Les produits polluants récupérés lors de la dépollution des véhicules sont stockés dans des cuves étanches équipées de cuvettes de rétention.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

La probabilité d'occurrence d'un incendie et la gravité restent faibles au vu de la nature des matériaux concernés (carcasses métalliques) et de la dépollution opérée dès réception des véhicules. Par ailleurs, aucun incendie n'a été déploré à ce jour.

La défense incendie est assurée par la présence d'extincteurs adaptés et des poteaux incendie sur la route de Marival.

Enfin, l'imperméabilisation des aires extérieures munies de bordures adaptées doit permettre de confiner, sur site, les eaux d'extinction d'incendie. Un obturateur sera mis en place sur le rejet eaux pluviales.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Ce type d'installation est visé par :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

IV.1 L'avis des services

L'avis des services consultés est résumé ci-après :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.D.A.S.S.	Avis favorable	
D.D.A.F.	Dès lors que toutes les mesures prévues pour la protection des eaux seront rigoureusement appliquées et qu'il sera mis fin à la pollution du milieu naturel, pas d'observation particulière à émettre	Les engagements de l'exploitant, dans son dossier, sont de nature à limiter ce type de pollution . Intégré au projet d'arrêté préfectoral.
S.I.D.P.C.	Avis favorable	

S.D.A.P.	Avis favorable	
D.D.T.E.F.P.	Pas de commentaire particulier sur les risques encourus par les salariés	
D.I.R.E.N.	<p>Fait les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a lieu de s'interroger, s'agissant d'une procédure de régularisation sur le délai pour la réalisation des aménagements (imperméabilisation des aires) et par la pose d'un déboureur déshuileur qui, il faut le rappeler, ne sera pas apte à traiter des pollutions particulières ; - Il me paraît indiqué, enfin, qu'une attention particulière soit accordée à la protection de l'établissement contre les incendies de forêt ainsi qu'à la prévention afin de ne pas provoquer des feux de forêt sur la zone boisée proche. <p>Avis favorable sous ces réserves.</p>	<p>L'arrêté ne prévoit pas de délai de mise en conformité.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de ferrailles sur les aires extérieures.</p> <p>Une prescription est rédigée en ce sens (entretien, débroussaillage).</p>
D.D.E.	<p>Avis favorable.</p> <p>Précise qu'il serait souhaitable de déplacer la sortie des véhicules de 30 mètres (pour une meilleure visibilité) par la mise en place de tous dispositifs utiles.</p>	<p>Un miroir a été installé par la commune de Marsac sur l'Isle.</p>
S.D.I.S.	<p>S'agissant d'un projet pour lequel la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, le S.D.I.S. fait les recommandations suivantes :</p> <p>les moyens assurant les ressources en eau, pour la défense contre l'incendie devront être constitués par trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 180 m³/h pendant deux heures au moins et situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de ces prescriptions, il pourra être créé une réserve artificielle de 360 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution. Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m³ en 2 heures.</p> <p>S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres, - la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre, - elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours. <p>Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.</p>	<p>Monsieur le Maire de Marsac sur l'Isle a indiqué que ces recommandations (poteaux incendie) paraissent surfaites. Il précise, par ailleurs, que sur la zone économique de Saltgourde, les débits des poteaux incendie sont moindres (120 à 130 m³).</p> <p>L'étude de danger basée sur un scénario très majorant (incendie du stock de V.H.U. dépollués assimilés à du polyéthylène) détermine un volume d'eau nécessaire de 210 m³ disponible depuis le poteau incendie à 150 m du site.</p>

IV.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Coulounieix Chamiers : Favorable
Commune de Marsac sur l'Isle : Favorable

IV.3 – Enquête publique

L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

IV.4 – Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette activité de dépollution de VHU, vis-à-vis des intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté, concernant notamment :

- la mise sur rétention de tout produit polluant,
- l'imperméabilisation des aires de dépollution et stockage de V.H.U.,
- le traitement des eaux météoriques,
- le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, le pétitionnaire a déposé une demande d'agrément pour exercer ses activités. Cette demande contient l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé et notamment, un rapport de contrôle de la conformité du site vis à vis de l'article 2 de cet arrêté.

Ce contrôle a été réalisé par AFAC-AFNOR accréditée à cet effet. Les mesures compensatoires, prévues par le pétitionnaire, permettent de lever les observations de cet organisme (absence d'arrêté d'autorisation, imperméabilisation des aires).

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux demandes de la société Flash Auto (autorisation I.C.P.E. et agrément).

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 15 avril 2008. Le 21 avril, ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-85 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer **favorablement** sur les demandes de la société Flash Auto (autorisation I.C.P.E. et agrément démolition V.H.U.).

Au présent rapport est joint un projet de prescriptions rédigé en ce sens et intégrant la délivrance de l'agrément.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées

Cyril BERNADE

Frédéric RATEL